

D 2023-068

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre à 20 h, se sont réunis Salle du conseil municipal, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire,
Dûment convoqué le 1 septembre 2023.

Présent(s) : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Céline EUVRARD, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA(arrivé à 20h44), Serge TICHKIEWITCH

Absent excusé : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET

Absents : Pierre-Damien GALENE,

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrage exprimés : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

OBJET : Installation d'une halle photovoltaïque sur la place de la fruitière – Manifestation d'Intérêt Spontanée de Savoie EnR Ombrières

Lors de sa séance en date du 12 juillet 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la conclusion entre le SDES et la commune d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des études préalables, la construction et l'exploitation d'une halle photovoltaïque sur la place de la fruitière d'Aillon-le-Jeune.

Le SDES a créé la SEM Savoie EnR en septembre 2022 en association avec le conseil départemental, la SAS développement, le crédit agricole et la caisse d'épargne pour développer et exploiter des projets d'énergies renouvelables en Savoie.

La SEM Savoie EnR s'est associée à l'entreprise See You Sun pour créer la filiale Savoie EnR Ombrières dont le modèle consiste à investir dans les toitures et ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente d'électricité, ce qui évite aux collectivités de porter les investissements des installations.

Savoie EnR Ombrières a envoyé à la commune une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une halle photovoltaïque sur la place de la fruitière, pour une puissance totale de 121 kWc, soit une surface solarisée d'environ 570 m².

La durée de la convention d'occupation temporaire proposée est de 30 ans, avec une redevance annuelle symbolique de 1€ versée à la commune pendant toute la durée de la convention. Par ailleurs, Savoie EnR Ombrières propose à la commune de bénéficier d'un tarif avantageux et sécurisé à long terme en achetant une partie de la production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Cependant, au vu des hypothèses financières du projet au 24/05/2023, un reste à charge sera demandé à la commune.

Suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié sur son site internet un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) du 7 juillet au 15 août 2023.

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-046 en date du 12 juillet 2022 confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de Savoie EnR Ombrières ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire joint à la présente délibération ;

Vu les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent publié sur le site internet de la commune ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Approuve** le projet de halle photovoltaïque sur la place de la fruitière ;
- **Retient** la proposition de Savoie EnR Ombrières ;
- **Autorise** le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec Savoie EnR Ombrières, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Savoie EnR Ombrières à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, sur la propriété de la commune ;
- **Mandate** le Maire, ou la personne qu'elle désignera, pour représenter la Commune au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour toutes les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet ;
- **Autorise** le Maire à résilier la convention de mandat confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES ;
- **Autorise** le Maire à signer tous autres documents utiles à l'avancement du projet.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Maire,

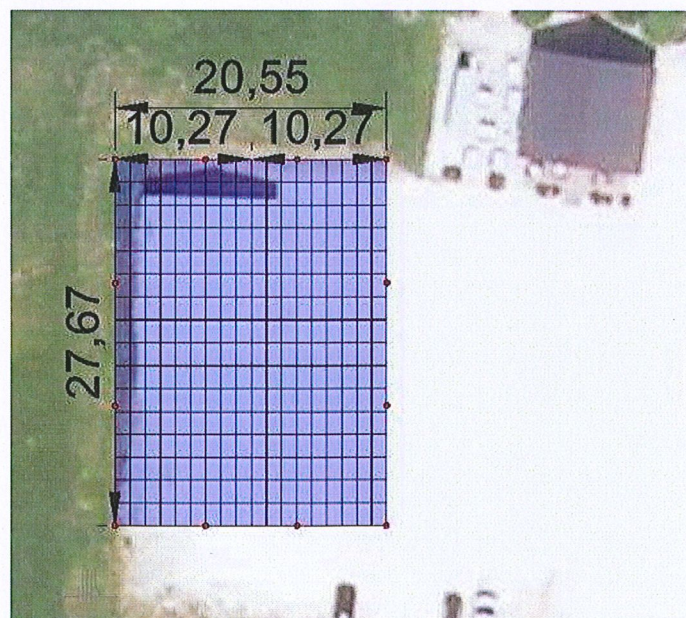
Serge TICHKIEWITCH





MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

Commune de Aillon-le-Jeune – Projet Halle Photovoltaïque



Demandeur : Savoie EnR Ombrières

Contacts : Valentin PALMER / Kevin AUBRY

Téléphones / Courriels : v.palmer@sdes73.com – 06 18 68 26 12
kaubry@seeyousun.fr – 06 99 27 12 85

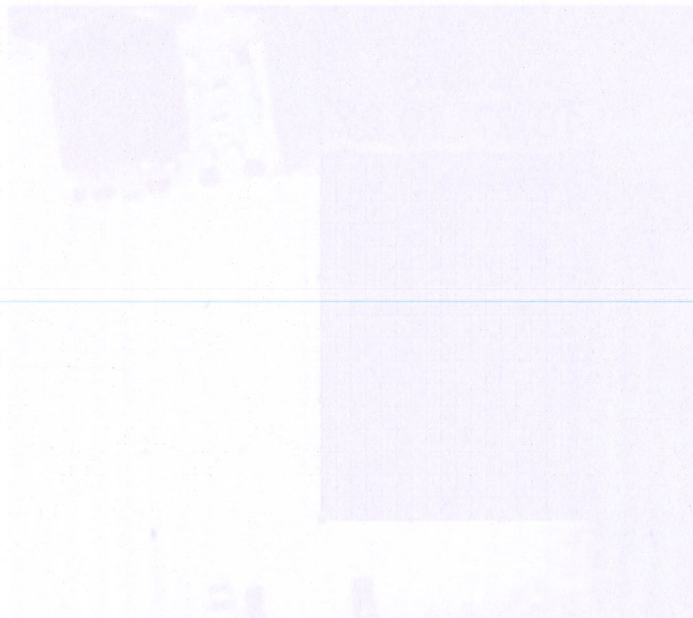




1. Sommaire

1. Sommaire	2
1. Objet du dossier	3
2. Présentation des acteurs et références.....	4
a) Présentation des acteurs.....	4
b) Références	5
c) Capacités financières.....	5
3. Site.....	6
4) Projet photovoltaïque proposé par Savoie EnR Ombrières	7
a) Dimensionnement et calepinage des ombrières.....	7
b) Matériel envisagé.....	8
4. Eco-mobilité.....	10
5. Chronologie du projet envisagé	10
6. Proposition technique et financière	11
Annexe I – Exemple d’Avis de Publicité - AMIC suite MIS	12
Annexe II – Exemple de Convention d’Occupation Temporaire (COT)	14

Commune de Aillon-le-Jeune – Projet Halle Photovoltaïque





1. Objet du dossier

Dans un contexte climatique et réglementaire évoluant rapidement, la SEM Savoie EnR souhaite accompagner les collectivités locales dans leur transition énergétique en poussant le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Savoie EnR a souhaité créer Savoie EnR Ombrières, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser les compétences des deux structures, dans le but de proposer aux communes, aux EPCI un service de développement, de financement et de construction de centrales solaires sous forme de toitures et d'ombrières photovoltaïques associées le cas échéant, à un service de recharge pour véhicules électriques.

Le présent dossier a pour but de manifester l'intérêt que porte Savoie EnR Ombrières à installer une ombrière photovoltaïque permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque et offrant la possibilité d'installer une borne de recharge pour véhicules électriques.

Pour cela, nous vous sollicitons pour occuper temporairement le terrain au nord de la fromagerie le long de la départementale 206 (parcelles 0320 et 0326).

2. Présentation des acteurs et références

a) Présentation des acteurs

Savoie EnR

La SEM Savoie EnR est une société spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables en Savoie. Savoie EnR intervient sur le développement, le financement et la gestion des projets de production d'Énergies renouvelables (photovoltaïques, biomasse, hydro-électricité...).

Cette structure permet aux collectivités de réaliser des projets de production d'Énergies renouvelables sans aucun investissement et ingénierie.

See You Sun

La société See You Sun est une société spécialisée dans le développement de centrales solaires, notamment en ombrières de parking, associées, en fonction des besoins des sites, à un service complet de recharge pour véhicules électriques. See You Sun intervient sur le développement, le financement et la gestion de projets photovoltaïques et de mobilité électrique.

Le concept permet aux propriétaires des parkings de bénéficier d'ombrières sans aucun investissement.

A ce jour, plus de 500 parkings sont déjà construits ou en passe de l'être sur la base de ce modèle. See You Sun s'appuie pour réaliser ces constructions sur des partenaires qualifiés et spécialisés sur chacun des lots (béton, charpente, raccordement électrique, travaux de voirie, études diverses).

See You Sun opère l'ensemble de ces opérations depuis Rennes (Ille-et-Vilaine) où est situé le siège de l'entreprise. Le modèle consiste à associer nos compétences avec celles des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), référentes Energie sur chacun des territoires. La société créée en association avec SERL répond à cette logique partenariale qui permet de proposer aux acteurs du territoire de participer à un projet local d'envergure.

Savoie EnR Ombrières

Le modèle économique de Savoie EnR Ombrières consiste à investir dans les toitures ou ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente de l'électricité.

Cette mécanique permet d'assumer l'ensemble de l'investissement et de la gestion des infrastructures durant toute la convention d'occupation temporaire sans impact financier pour les propriétaires des parkings.

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire que plusieurs constructions aient lieu sur un même département, permettant d'avoir une logique de construction groupée et ainsi de réduction du montant des investissements et de la maintenance des installations.

L'objectif visé par Savoie EnR Ombrières est de réaliser 3 à 10 MWc d'ombrières photovoltaïques à horizon 2025.



b) Références

See You Sun

See You Sun exploite a construit, financé et exploite 20 Mwc de centrales majoritairement sous forme d'ombrières photovoltaïques.

See You Sun intervient sur la France entière en s'associant avec les SEM, à l'échelon départemental ou régional. A ce jour, plus de 200 centrales en services et 1000 projets en développement. See You Sun est contractant général et assure le pilotage et la coordination de l'ensemble des parties prenantes de ces projets.

Savoie EnR

Savoie EnR intervient sur toute la Savoie et dispose à ce jour d'une dizaine de projets en développement et plus d'une trentaine à l'étude. Savoie EnR investit et exploite des projets d'Énergies renouvelables sur son territoire afin de faciliter et engager de nouvelles capacités de production d'Énergie renouvelable.

c) Capacités financières

See You Sun

See You Sun est une entreprise familiale avec comme actionnaire institutionnel la Banque des Territoires et Demeter. See You Sun est accompagné par la société Avel Ouest, fondateur du groupe Langa (Engie). Avec des fonds propres à hauteur de 12 millions d'euros, See You Sun réalise un chiffre d'affaires de 23 millions d'euros sur l'année 2022.

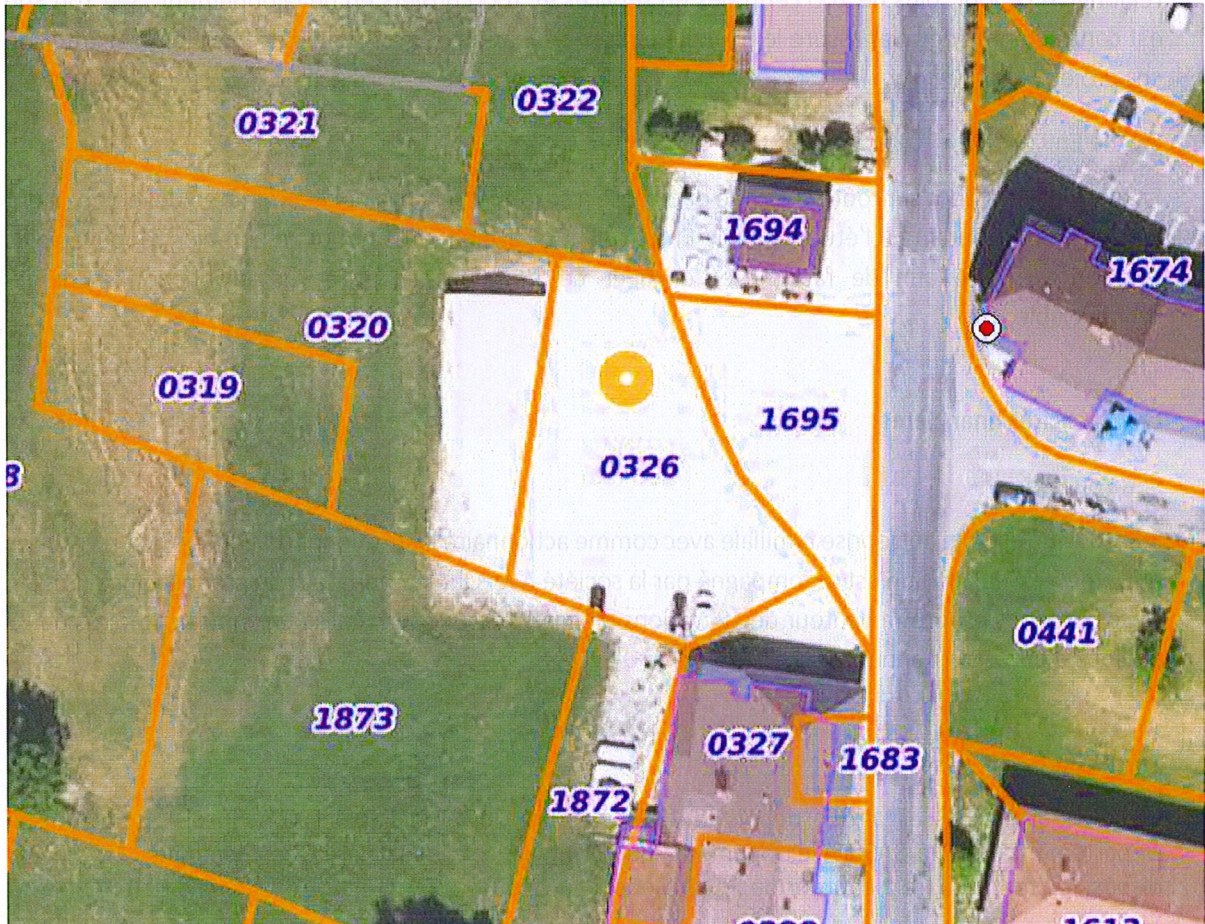
Savoie EnR

La SEM Savoie EnR est créée depuis le 13 septembre 2022 de l'association du SDES, du Conseil Départemental, de la SAS Développement, du crédit agricole et de la caisse d'épargne. Savoie EnR dispose de fond propre à hauteur de 2,5 millions d'euros.

3. Site

Le site pour lequel Savoie EnR Ombrières souhaite manifester son intérêt est situé sur la Commune de Aillon-le-Jeune, Halle photovoltaïque :

Références cadastrales : 0320, 0326



Plan de situation du site

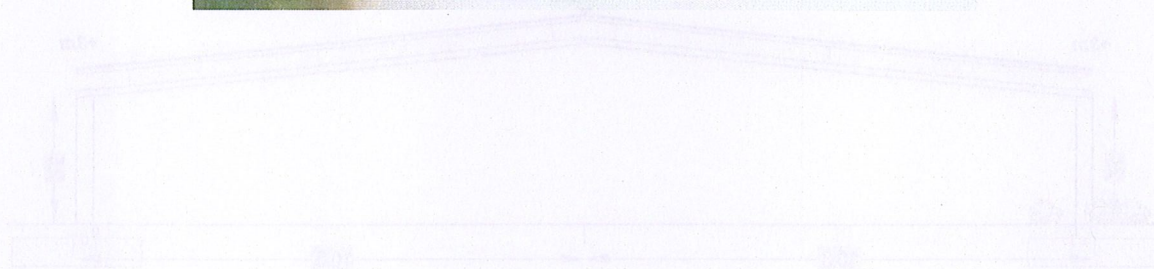
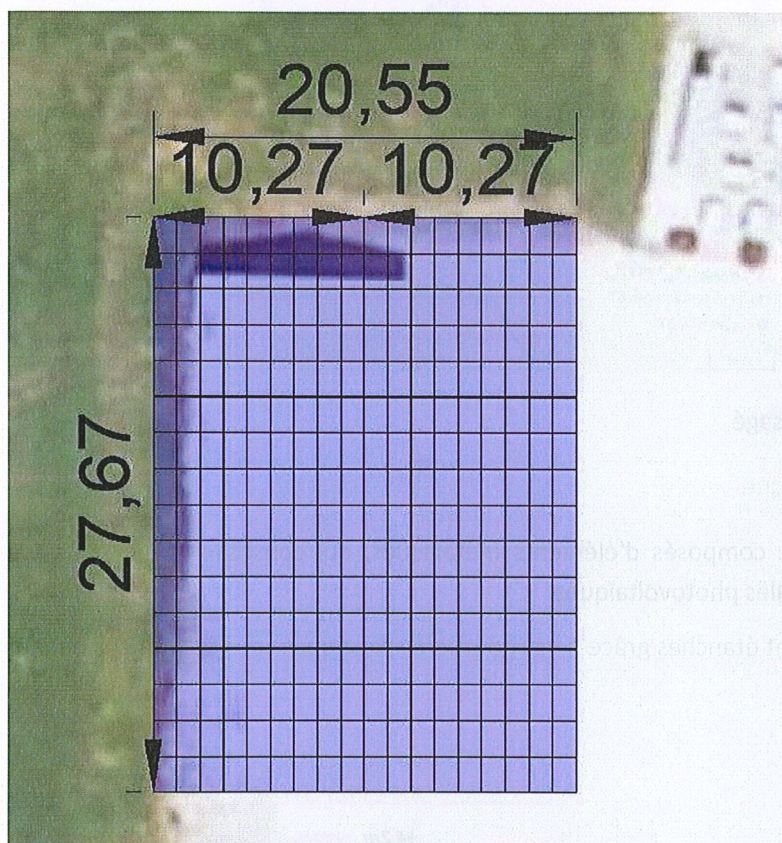
4) Projet photovoltaïque proposé par Savoie EnR Ombrières

a) Dimensionnement et calepinage des ombrières

- Halle Photovoltaïque :

Le site peut accueillir 1 ombrières de 27,7 m de longueur par 20,6m de large.

La puissance installée est de 121 kWc, sur une surface solarisée d'environ 568m².



Le raccordement de cette centrale photovoltaïque s'effectuerait à proximité du site, à partir des lignes BT/HTA à proximité :



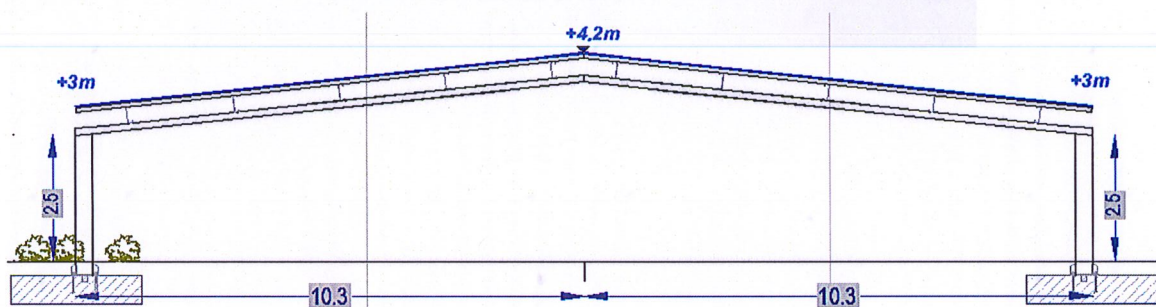
b) Matériel envisagé

Halle photovoltaïque

Les hangars sont composés d'éléments métalliques, qui constituent une structure permettant de recevoir les modules photovoltaïques.

Les structures sont étanches grâce à des gouttières plastiques sous chacun des panneaux installés.

Coupe



Eclairage sous ombrières



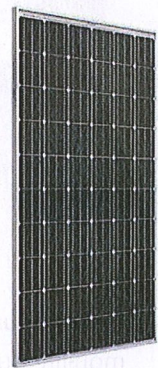
Des luminaires sont installés sous les ombrières dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers. Cet éclairage sera câblé sur la boucle d'éclairage existante.

Modules photovoltaïques

Sur ces ombrières, nous installerons des modules équipés de cellules monocristallines.

Les modules bénéficient :

- d'une garantie sur le matériel de 12 ans,
- d'une garantie de production d'électricité de 25 ans,
- d'un certificat PVCYCLE, assurant le recyclage en fin de vie.



Onduleurs



Les onduleurs permettent la conversion du courant continu en courant alternatif, propre à l'injection sur le réseau.

Ces onduleurs sont installés en hauteur afin de mieux les intégrer et pour les rendre inaccessibles au public.

La mise à la terre, comme tous les autres éléments électriques du système, devront répondre aux exigences du guide UTE C15-712.

Gestion des eaux de pluie

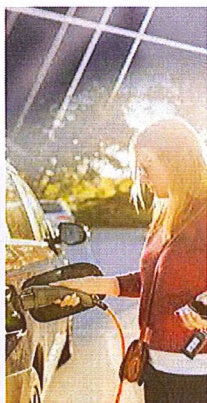
Le projet proposé privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau, en lien avec les préconisations de la CA Grand Chambéry. Une gouttière sera mise en place au point bas du pan Est pour rediriger les eaux pluviales vers une noue d'infiltration à dans le terrain naturel au nord de la halle.

Coffret de manifestation

Un coffret de manifestation sera installé afin de répondre aux besoins de soutirage électriques ponctuels de la halle. Le compteur et l'abonnement relatifs à ce coffret seront à la charge de la commune. Ce coffret pourra par ailleurs alimenter les équipements d'éclairage de la halle.

Ce coffret sera facturé en supplément de l'offre pour un montant de 2 000 € HT.

4. Eco-mobilité



L'Eco-mobilité ou mobilité durable concerne tous les moyens de déplacements sobres et respectueux de l'environnement.

Les véhicules électriques font partie de ces moyens de transport puisqu'ils ne rejettent ni gaz à effet de serre, ni odeur et ne font quasiment aucun bruit.

L'installation d'ombrières photovoltaïques de parking permet un aménagement du territoire adapté à l'écomobilité.

Le raccordement des ombrières au réseau électrique permettra de préparer le réseau et l'ombrière à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

De nos jours, les bornes de recharge participent intensément à la sensibilisation de la population à la mobilité durable.

L'installation d'ombrières photovoltaïques augmentera ces points de recharge et facilitera la transition énergétique.

Dès lors, Savoie EnR Ombrières pourra proposer à la Commune un package complet autour de la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que des services associés tels que la gestion technique et de la monétique de la borne.

5. Chronologie du projet envisagé

A la suite de la présente manifestation d'intérêt spontanée de Savoie EnR Ombrières, et après délibération de la commune autorisant la mise à disposition des emplacements présentés au chapitre 3 de ce document et publication d'un appel à manifestation d'intérêt concurrente, la Commune d'Aillon-le-Jeune et Savoie EnR Ombrières signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du foncier concerné pour une durée de 30 ans. En parallèle, Savoie EnR Ombrières devra obtenir l'autorisation d'urbanisme du projet envisagé.

Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS.



Ce projet s'intègre dans la catégorie des projets au guichet de basse tension, et nous permet de bénéficier d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité, fixé par arrêté ministériel. La date d'acceptation du dossier par ENEDIS (appelé T0) détermine le tarif d'achat de l'électricité pendant une durée de 20 ans. Ce tarif peut être révisé chaque trimestre, nous envisageons sur ce projet un tarif d'achat à 12,87 c€/kWh.

Une fois le tarif d'achat validé, Savoie EnR Ombrières pourra réaliser l'étude de sol qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les ombrières photovoltaïques. Puis, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer.

La totalité de la construction des centrales photovoltaïques sera supervisée par Savoie EnR Ombrières. Ce type d'installation photovoltaïque demande cinq à six semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par Savoie EnR Ombrières durant toute la durée de la COT.

À la fin de la période d'exploitation, il sera convenu d'un commun accord avec la Commune du devenir de l'installation. Trois possibilités seront offertes :

- récupérer sans voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec Savoie EnR Ombrières après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à Savoie EnR Ombrières de déposer la centrale existante et de remettre en état la partie du parking ayant servi d'appui aux ombrières.

6. Proposition technique et financière

Savoie EnR Ombrières sera le maître d'ouvrage des ombrières photovoltaïques ainsi que son exploitant sur la durée de la COT. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Savoie EnR Ombrières.

En contrepartie de la mise à disposition du parking de la fruitière, Savoie EnR Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle de 1 €.

Au vu des hypothèses financières du projet au 24/05/2023, un reste à charge sera demandé à la commune à hauteur de 25 000 €.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Aillon-le-Jeune et Savoie EnR Ombrières signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe 1.

Annexe I – Exemple d'Avis de Publicité - AMIC suite MIS

Nom de l'organisme :
COMMUNE DE AILLON-LE-JEUNE
Chef-lieu
73370 Aillon-le-jeune
Représentée par Monsieur le Maire, Serge TICHKIEWITCH
Tél : 04 79 54 60 72
mairie@lesaillons.com

Procédure : Avis de publicité relatif à une occupation temporaire du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée (article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la commune de Aillon-le-jeune a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'exercice d'une activité économique, à savoir l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques permettant de produire une électricité renouvelable.

La commune de Aillon-le-jeune est alors susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné. La commune de Aillon-le-jeune publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement, à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet vise à installer et exploiter une centrale photovoltaïque sur ombrière en vue de la production d'électricité.

Description des lieux concernés :

La commune de Aillon-le-jeune a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'ombrière sur le site suivant pour une durée de 30 ans :

Aillon-le-jeune – Hall Photovoltaïque – Référence cadastrale : 0320 et 0326. Projet d'installation d'ombrières représentant une surface d'environ 568 m². Puissance globale de la centrale : 121 kWc.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune de Aillon-le-jeune

Modalités de présentation des intérêts concurrents :

Manifestation d'intérêt spontanée – Aillon-le-Jeune
Halle Photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 08/09/2023
Reçu en préfecture le 08/09/2023
Publié le
ID : 073-217300045-20230905-D2023068-DE



Tout porteur de projet concurrent intéressé par l'occupation de tout ou partie des lieux susvisés, devra se manifester auprès de la commune en contactant la commune, par courriel à « mairie@lesaillons.com » afin de connaître les modalités de présentation des intérêts concurrents.

Toute manifestation d'intérêt donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Dans l'hypothèse où d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le cas échéant, le candidat sera invité à fournir un dossier composé des éléments demandés dans le règlement de sélection de la procédure de sélection préalable. Ce règlement de sélection sera transmis aux candidats qui se seront manifestés. Le cas échéant, le dossier de candidature devra être envoyé dans les délais et à l'adresse indiquée par le règlement de sélection.

Date limite de manifestation des intérêts concurrents :

Date limite de remise de la manifestation d'intérêt concurrent : xxxxxx – 12h00.

Annexe II – Exemple de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

COMMUNE DE AILLON-LE-JEUNE – SAS Savoie EnR Ombrières

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE

ENTRE :

La commune de Aillon-le-jeune représentée par le maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné « *la commune* »,

D'UNE PART,

ET :

SAS Savoie EnR Ombrières, société par actions simplifiée (SAS), au capital de ... euros, dont le siège social est situé au 4 avenue des Peupliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cesson-Sévigné, sous le numéro, représentée par son Président, **SEE YOU SUN**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « *la société bénéficiaire* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société Savoie EnR Ombrières a été fondée en 2023 pour développer des projets de toiture et d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 100 à 500 kWc sur les bâtiments et parkings du département de la Savoie. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs publics, de valoriser leurs parkings et toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux des PCAET mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Savoie EnR Ombrières sur le parking objet de cette convention, la commune de Aillon-le-jeune a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La commune de Aillon-le-jeune accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking du site suivant :

Intitulé : Halle Photovoltaïque

Adresse : 124 route des, 73340 Aillon-le-Jeune

Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de parking.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description

technique de l'Équipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'Équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Équipement, un technicien de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

- 4.1 Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2 Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.



- 4.4 Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5 Ne faire aucune modification de l'Équipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- 4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7 A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Équipement.
- 4.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.
- 4.9 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La commune sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune peut apporter au parking du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

356

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

12,87

La commune s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son parking, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La commune (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la commune (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.



ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La commune pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking du site est fixée à un (1) euros de la 1^e à la 30^e année incluse.

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la commune à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC
XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la commune.

Par ailleurs, la présente Convention est également consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant un avantage en nature correspondant à l'anticipation des besoins de recharge des véhicules électriques, à savoir :

- le passage en tranchées des fourreaux D160 nécessaires à l'alimentation des bornes de recharge en pied de poteaux,
- l'installation d'une armoire électrique de 1000x1000*250mm permettant d'accueillir, sans travaux supplémentaires, l'ensemble des protections électriques nécessaires aux bornes de recharge,
- le raccordement mutualisé sur un Tarif Jaune avec une seule liaison réseau,
- le dimensionnement, vis-à-vis du réseau public de distribution, d'un point de livraison en soutirage de 100 kVA permettant d'approvisionner en puissance électrique les besoins à venir des bornes de recharge,

La borne de recharge pourra être posée dans un second temps par le SDES via son accord-cadre.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la commune à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la commune à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,

- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation pour autres motifs

La commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.



ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la commune par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Aillon le Jeune, le 05 septembre 2023

Pour la Commune de Aillon-le-Jeune
Le Maire,

Pour la SAS Savoie EnR Ombrières
Le Président,



Serge TICHKIEWITCH